



STATUTS – Edition du 28 mars 2026

• **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décrets du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme prenant le nom de **CYCLO CLUB de LAMBERSART**.

• **Article 2 – Objet et affiliation**

L'Association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer une activité "cyclotourisme" entre ses adhérents et, plus généralement, d'en encourager la pratique et le développement à l'exclusion de la participation à des courses ou compétitions sportives, sous l'égide de la fédération sportive à laquelle elle est présentement et exclusivement affiliée.

L'Association est affiliée à une Fédération sportive (par exemple F.F.C.T., F.F.C., U.F.O.L.E.P.).

Cette affiliation est proposée en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration et fait l'objet d'un vote à l'issue duquel l'Association et donc ses adhérents, s'obligent à se conformer aux statuts et au règlement de la Fédération retenue.

L'Association est actuellement affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T.).

• **Article 3 –Durée et siège social**

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à LAMBERSART (59), au domicile de son président en exercice ou à celui d'un membre du Conseil d'administration résidant dans cette commune.

Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration,

• **Article 4 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la participation à toute manifestation (brevet ou randonnée) de cyclotourisme ;
- l'organisation de ces manifestations telles que précisées ci-dessus, ou toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

• **Article 5 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de subventions éventuelles ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association, en rapport avec son objet ;
- des produits de contrats de parrainage ou de sponsoring ;
- de dons matériels ou financiers ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

- **Article 6 – Composition de l'Association**

L'Association comprend :

- des membres actifs ou adhérents ; sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- des membres d'honneur ; sont membres d'honneur les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'Association. Ils en obtiennent la qualité par délibération de l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation, mais ne participent pas aux votes.
- des membres bienfaiteurs ; sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales contribuant au fonctionnement ou au rayonnement de l'Association.

- **Article 7 – Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation s'ajoute au prix de la licence fédérale et des assurances (options possibles) proposées par la fédération d'affiliation ou directement négociées par le club.

Elle est due pour l'année en cours. Elle reste acquise à l'Association en cas de démission ou de radiation.

Pour les mineur(e)s, une autorisation parentale est en outre exigée.

En ce qui concerne l'aptitude physique à la pratique du cyclotourisme et plus particulièrement la production d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclotourisme, il est demandé à chaque adhérent de se conformer aux recommandations émises par la fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé et notifié aux intéressés.

- **Article 8 – Engagements des adhérents**

Outre les obligations mentionnées au premier paragraphe de l'article 7 ci-dessus, tout adhérent s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- il s'interdit, dans le cadre des activités de l'Association, toute discrimination sociale, religieuse ou politique et s'engage à respecter la liberté d'opinion des autres membres ;
- il participera activement aux diverses activités proposées par le club tant à l'interne qu'à l'externe, telles que sorties, brevets, randonnées, repas familial, etc. Il ne pourra ainsi bénéficier des avantages matériels ou autres, proposés par l'Association, que dans la mesure où il aura apporté son concours à l'organisation de ces différentes manifestations ;
- il s'efforcera d'assister, le quatrième samedi de chaque mois, à une réunion d'information prévue pour l'ensemble des adhérents, en un lieu fixé par le Conseil d'Administration ;
- il autorise la communication de ses coordonnées (n° de téléphone, courriel, adresse, etc.) aux autres adhérents de l'Association ;
- lors de toute sortie organisée dans le cadre des activités de l'Association, il s'engage à respecter le Code de la route et les règles de sécurité ;
- il s'oblige à porter les couleurs du club lors de chacune des sorties organisées dans le cadre des activités de l'Association ;
- il s'engage à participer aux brevets, randonnées et manifestations inscrits au calendrier de l'Association, dès lors qu'il estime que sa participation est compatible avec les conditions environnementales du moment (alertes météo, pollution, etc.). Une participation à toute autre manifestation est à éviter et sera, sauf information préalable et validation du Conseil d'Administration, considérée comme individuelle et personnelle.

- **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;

- par démission adressée, par écrit (lettre, mail, etc.), au Conseil d'Administration ;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité ;
- par radiation pour motif grave (incivilité, conduite ou comportement discréditant l'Association, non respect des présents statuts, etc.), prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

• **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

La tenue d'une Assemblée générale peut être empêchée pour une raison majeure (par exemple : une pandémie). Dans un tel cas, l'Assemblée générale empêchée peut être organisée par télétransmission, par exemple au moyen d'une visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du quart des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents empêchés peuvent se faire représenter par un pouvoir donné à une personne de leur choix, cette personne devant toutefois être elle-même adhérente de l'Association et en capacité de pouvoir participer au vote.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des adhérents sont présents ou représentés, chaque adhérent présent pouvant disposer au maximum de trois pouvoirs.

Est électeur tout adhérent à jour de ses cotisations.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration.

Elle approuve le règlement intérieur, éventuel, de l'association et ses modifications.

Les décisions de l'Assemblée sont prises par votes à mains levées, sauf les élections des membres du Conseil d'Administration si l'un des participants à l'Assemblée demande un vote à bulletins secrets.

L'Assemblée Générale nomme deux membres actifs, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, pour vérifier les comptes annuels.

• **Article 11 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et quinze membres au plus ayant atteint la majorité légale, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des adhérents présents et représentés.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par remplacement des membres démissionnaires, statutairement ou non.

La première année, ou chaque fois qu'il en sera nécessaire, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement des membres défunts. Ces remplacements sont soumis à validation lors l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin aux termes des mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou un quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions sur l'année calendaire, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président peut inviter toute personne non-membre du Conseil à assister aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.

Le Président a la direction de l'Association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Conseil l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit, par sa signature, les procès-verbaux et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Conseil d'Administration, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire la déclaration à la préfecture.

Il préside, ou se fait représenter, à toutes les séances de l'Association.

Il fait tous actes de conservation. Il représente l'Association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant, qu'en défendant.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et de la rédaction des convocations, les dossiers et les archives.

Il rédige ou fait rédiger les procès verbaux des séances ou comptes rendus des réunions de l'Association et, plus généralement, toutes les écritures concernant son fonctionnement, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le fichier des adhérents, ainsi que le registre spécial de l'Association prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration. Il est comptable de toutes sommes encaissées ou payées.

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Les deux membres actifs, élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration, ont pour mission de vérifier la gestion du trésorier et déposent, chaque année, un rapport du compte annuel à l'Assemblée Générale.

A cet effet, le Trésorier met à leur disposition tous les livres ou documents dont ils peuvent avoir besoin.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'Association.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour modifier l'adresse du siège social de l'association à l'intérieur de la commune de Lambersart.

• **Article 12 – Défraiement**

Les frais et débours, occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur, sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'administration.

- **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande d'au moins un tiers des adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association, débattre de sujets graves pour l'Association. Elle ne peut cependant comporter qu'un seul ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

- **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

- **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2026.

Le Président



Jean-Paul VILLAUME

Le Secrétaire



Patrick FUERTES